



## Message n°107 du Conseil communal au Conseil général

### **Objet: Ordre public – Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces – Révision totale – Adoption**

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°107 concernant la révision totale du Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces.

#### **Préambule**

Ce règlement communal a pour but de définir le cadre juridique des heures d'ouverture des commerces.

Il rappelle que toute activité commerciale exercée sur le territoire de la Commune doit être annoncée au Conseil communal.

Ce nouveau texte permet d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces dans la station des Paccots, reconnue comme « site touristique à l'année ».

De plus, la réorganisation des articles facilite la compréhension de cet acte législatif.

Le présent règlement est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

#### **Travaux préparatoires et préavis des services cantonaux**

La présente version du Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces annule et remplace celle du 13 avril 1999.

Un groupe de travail a planché sur la rédaction de ce règlement, dont la première version a été validée par le Conseil communal le 16 septembre 2024. Elle a été adressée aux Services de l'Etat concernés le 14 octobre 2024 pour examen préalable. Le Service des communes (SCom) a validé la révision totale telle que rédigée en date du 9 janvier 2025.

Conformément à l'article 14 de la Loi fédérale sur la surveillance des prix, le règlement a été soumis à la Surveillance des prix, puisqu'un émolument peut être perçu pour certaines autorisations. En date du 10 mars 2025, le Conseil communal a reçu la prise de position de la Surveillance des prix qui mentionnait qu'elle n'avait pas de remarques particulières à formuler.

#### **Commentaires sur les articles du Règlement des heures d'ouverture des commerces**

##### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### Article premier

###### *Principe*

Cet article définit l'objet du règlement. L'al. 1 a été ajouté afin d'indiquer le but de ce dernier.

###### Article 2

###### *Heures d'ouverture*

Cet article informe des heures d'ouverture des commerces. Il précise les horaires des laiteries, des kiosques et des commerces liés aux stations d'essence.

Concernant les Paccots, il introduit une modification de l'heure de fermeture à 22h00, au lieu de 19h00. Cet horaire est valable pour toute l'année, et il est conforme à l'art 7 de la Loi sur l'exercice du commerce (LCom), les Paccots étant un site touristique à l'année reconnu à l'art. 3 let. d du Règlement sur l'exercice du commerce (RCom).

Les dispositions spéciales de la législation cantonale sont réservées.

### Article 3

#### *Ouverture nocturne*

L'article 3 précise les heures d'ouvertures nocturnes des commerces. À l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 une fois par semaine. C'est le Conseil communal qui fixe le jour d'ouverture prolongé.

Le Conseil communal peut autoriser l'ouverture jusqu'à 23h00 de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter. Il peut également, à l'occasion de manifestations particulières, autoriser une ouverture nocturne pour certains commerces, lorsque la demande leur est faite par écrit et adressée au moins 30 jours avant.

### Article 4

#### *Fermeture dominicale*

L'article 4 traite de la fermeture des commerces le dimanche. Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés, mais certains commerces peuvent cependant rester ouverts. Ces derniers sont listés à l'article 4.

Le site touristique à l'année des Paccots bénéficie également de l'autorisation d'ouverture le dimanche de 06h00 à 20h00, conformément à l'art. 11 de la LCom.

Le Conseil communal peut autoriser l'ouverture de certains commerces à l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues, lorsque la demande lui est faite par écrit et adressée au moins 30 jours avant.

### Article 5

#### *Ouverture permanente*

L'article 5 indique que les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, les agences de location de véhicules et les autres commerces visés par la législation cantonale peuvent être ouverts en tout temps.

### Article 6

#### *Législation sur le travail*

Cet article impose le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs.

## **CHAPITRE II : APPLICATION, SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### Article 7

#### *Application*

L'article 7 précise que le Conseil communal applique ce règlement, mais qu'il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services.

### Article 8

#### *Sanctions*

L'article 8 indique que les amendes, en cas d'infractions, peuvent aller jusqu'à 50 000 francs.

### Article 9

#### *Voies de droit*

Cet article indique les voies de droit. Les décisions prises par l'Administration communale peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal, et les décisions du Conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours au Préfet.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### Article 10

#### *Emoluments*

Les émoluments sont maintenus entre 20 et 100 francs, en fonction de l'importance du travail demandé.

Article 11  
*Abrogation*

Ce nouveau Règlement sur les heures d'ouverture des commerces annule et remplace le Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 13 avril 1999.

Article 12  
*Entrée en vigueur*

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par l'autorité compétente.

**Aspects financiers**

Mis à part l'encaissement d'émoluments identiques à la précédente version du règlement, le présent acte législatif n'a pas d'impact financier pour la Commune.

**Conclusion**

**Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision totale du Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces.**

Châtel-St-Denis, mai 2025

Le Conseil communal

Annexes:

- Règlement des heures d'ouverture des commerces – Projet soumis au vote
- Tableau comparatif entre l'ancien Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 13 avril 1999 et le nouveau projet de Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces.



# Ville de Châtel-St-Denis

---

## **REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES**

*du 2 juillet 2025*

---

**Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis**

- Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom; RSF 940.1) ;
- Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom; RSF 940.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1),

ARRÊTE :

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### Principe

#### Article 1

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces.
- <sup>2</sup> Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.
- <sup>3</sup> La déclaration de l'activité commerciale doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

### Heures d'ouverture

#### Article 2

- <sup>1</sup> Les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 06h00 à 16h00 le samedi, conformément à la législation cantonale en la matière.
- <sup>2</sup> Les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19h00, en particulier pendant les heures de livraison du lait.
- <sup>3</sup> Les kiosques et les commerces liés aux stations d'essence peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 du lundi au samedi.
- <sup>4</sup> Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 22h00 du lundi au samedi.
- <sup>5</sup> Les dispositions spéciales de la législation cantonale sont réservées.

### Ouverture nocturne

#### Article 3

- <sup>1</sup> A l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 une fois par semaine. Le Conseil communal fixe le jour d'ouverture prolongée.
- <sup>2</sup> Toutefois, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture jusqu'à 23h00 de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.
- <sup>3</sup> A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut autoriser une ouverture nocturne pour certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.

### Fermeture dominicale

#### Article 4

- <sup>1</sup> Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.
- <sup>2</sup> Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 06h00 à 19h00 le dimanche et les jours fériés:
  - a. les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épicerie et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'art. 7b al. 2 LCom;
  - b. les kiosques et les commerces de tabac et journaux;
  - c. les commerces de fleurs;
  - d. les expositions d'objets d'art;
  - e. les stations de lavage de véhicules et d'essence avec service à la clientèle;
  - f. les commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.
- <sup>3</sup> Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 20h00.
- <sup>4</sup> A l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture de certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.

- <sup>5</sup> Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'application de l'alinéa 1, conformément à l'art. 10 al. 2 LCom.

#### Ouverture permanente

##### **Article 5**

Les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, les agences de location de véhicules et les autres commerces visés par la législation cantonale, peuvent être ouverts en tout temps.

#### Législation sur le travail

##### **Article 6**

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

### CHAPITRE II. **APPLICATION, SANCTION ET VOIES DE DROIT**

#### Application

##### **Article 7**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- <sup>2</sup> Il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes.

#### Sanctions

##### **Article 8**

- <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions prises sur la base de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 50'000.-, conformément à l'art. 36 LCom.
- <sup>2</sup> La procédure est régie par l'art. 37 al. 2 LCom.

#### Voies de droit

##### **Article 9**

- <sup>1</sup> Les décisions prises par l'Administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur notification.
- <sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.
- <sup>3</sup> La procédure est régie par les art. 153 ss LCo, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1).

### CHAPITRE III. **DISPOSITIONS FINALES**

#### Emoluments

##### **Article 10**

Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.- à Fr. 100.- en fonction de l'importance du travail demandé.

#### Abrogation

##### **Article 11**

Ce règlement annule et remplace le règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 13 avril 1999.

**Entrée en vigueur**

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par l'autorité compétente.

Adopté en séance du Conseil général le 2 juillet 2025.

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

Le Président:

Frank Burgy



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, le .....

Romain Collaud  
Conseiller d'Etat, Directeur

Révision du Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

Règlement du 13 avril 1999	Projet de règlement	Commentaires
<b>Vu:</b>	<b>Vu:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce</li> <li>• La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce</li> <li>• Le règlement du 14 septembre 1998 d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce</li> <li>• La loi du 25 septembre 1980 sur les communes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom ; RSF 940.1)</li> <li>• Le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom ; RSF 940.11)</li> <li>• La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)</li> </ul>	Suppression de la référence à la législation fédérale qui n'est pas nécessaire.
<b>Dispositions générales</b>		
<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> La déclaration doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.</p>	<p><b>Art. 1 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces.</p> <p><sup>2</sup> Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.</p>	Ajout de l'al. 1 qui indique l'objectif du règlement.

	<p><sup>3</sup> La déclaration de l'activité commerciale doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.</p>	
<p><b>Art. 2.</b> <sup>1</sup> Les heures d'ouverture et de fermeture de tous les commerces sont fixées comme suit :</p> <p>du lundi au vendredi : ouverture à 06h00 au plus tôt et fermeture à 19h00 au plus tard, samedi : ouverture à 06h00 au plus tôt et fermeture à 16h00 au plus tard.</p> <p><sup>2</sup> Le commerce dont dépend un établissement au bénéfice d'une patente G ne peut être exploité en dehors des heures fixées à l'alinéa 1, sauf autorisation spéciale de la Commune.</p> <p><sup>3</sup> Le commerce qui serait au bénéfice d'une autorisation spéciale établie par la Commune pourrait l'exploiter en dehors des heures fixées à l'alinéa 1. Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19h00, en particulier pendant les lieux de livraison du lait.</p>	<p><b>Art. 2 Heures d'ouverture</b></p> <p><sup>1</sup> Les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 19h00 heures du lundi au vendredi et de 06h00 à 16h00 heures le samedi, conformément à la législation cantonale en la matière.</p> <p><sup>2</sup> Les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19h00, en particulier pendant les heures de livraison du lait.</p> <p><sup>3</sup> Les kiosques et les commerces liés aux stations d'essence peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 du lundi au samedi.</p> <p><sup>4</sup> Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 22h00 du lundi au samedi.</p> <p><sup>5</sup> Les dispositions spéciales de la législation cantonale sont réservées.</p>	<p>Suppression de l'al. 2.</p> <p>Remplacement de l'al. 3 par le nouvel al. 2.</p> <p>Ajout de l'al. 3 concernant les kiosques et les commerces liés aux stations d'essence.</p> <p>Ajout de l'al. 4 qui reprend l'ancien art. 5 al. 3 concernant les horaires de sites touristiques, en l'espèce les Paccots, avec modification de l'heure de fermeture jusqu'à 22h00, non plus jusqu'à 19h00.</p> <p>Cet horaire est valable pour toute l'année, les Paccots étant un site touristique à l'année selon l'art. 3 let. d RCom.</p> <p>Ajout de l'al. 5 qui renvoie aux dispositions spéciales de la législation cantonale.</p>

<p><b>Art. 3.</b> <sup>1</sup> Un jour par semaine, à l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour d'ouverture prolongée. Il en publie le calendrier dans le courant du dernier trimestre de l'année précédente.</p>	<p><b>Art. 3 Ouverture nocturne</b></p> <p><sup>1</sup> A l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 une fois par semaine. Le Conseil communal fixe le jour d'ouverture prolongée.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture jusqu'à 23h00 de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.</p> <p><sup>3</sup> A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut autoriser une ouverture nocturne pour certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.</p>	<p>Remplacement de l'al. 2 par une précision à l'al. 1: le Conseil communal fixe le jour d'ouverture prolongé, à l'exception du samedi.</p> <p>Ajout de l'al. 2 concernant l'autorisation, par le Conseil communal, d'ouverture jusqu'à 23h00 de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.</p> <p>L'art. 3 al. 2 remplace l'ancien art. 8 concernant l'ouverture spéciale.</p> <p>L'art. 3 al. 3 remplace l'ancien art. 7 concernant les manifestations particulières: les demandes doivent être adressées au Conseil communal au moins 30 jours avant, non plus 20 jours avant.</p>
<p><b>Art. 4.</b> Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.</p>	<p><b>Art. 4 Fermeture dominicale</b></p> <p><sup>1</sup> Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.</p> <p><sup>2</sup> Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 06h00 à 19h00 heures le dimanche et les jours fériés:</p> <p>a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux</p>	<p>Ajout des al. 2 à 5 en remplacement des anciens art. 5 et 6: l'al. 3 remplace notamment l'ancien art. 5 al. 3 et précise que les commerces du site touristique à l'année des Paccots peuvent désormais être ouverts de 06h00 à 20h00, non plus jusqu'à 19h00, le dimanche et les jours fériés.</p>

	<p>stations d'essence au sens de l'art. 7b al. 2 LCom;</p> <p>b) les kiosques et les commerces de tabac et journaux;</p> <p>c) les commerces de fleurs;</p> <p>d) les expositions d'objets d'art;</p> <p>e) les stations de lavage de véhicules et d'essence avec service à la clientèle;</p> <p>f) les commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.</p> <p><sup>3</sup> Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 20h00.</p> <p><sup>4</sup> A l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture de certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.</p> <p><sup>5</sup> Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'application de l'alinéa 1, conformément à l'art. 10 al. 2 LCom.</p>	
--	--	--

<p><b>Art. 5.</b> <sup>1</sup> Les commerces suivants sont autorisés à ouvrir le dimanche et les jours fériés, de 06h00 à 19h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;</li> <li>b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;</li> <li>c) les commerces de fleurs;</li> <li>d) les expositions d'objets d'art;</li> <li>e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'appréciation de l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> Les autres commerces non mentionnés à l'alinéa 1, situés en zone touristique, peuvent être ouverts de 06h00 à 19h00.</p>	<p><b>Art. 5 Ouverture permanente</b></p> <p>Les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, les agences de location de véhicules et les autres commerces visés par la législation cantonale, peuvent être ouverts en tout temps.</p>	<p>Remplacement de l'ancien art. 5 par l'art. 4 al. 2 à 5.</p> <p>Ajout d'un nouvel art. 5 concernant l'ouverture permanente de points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique et des agences de location de véhicules: le règlement d'exécution cantonal peut également prévoir d'autres commerces susceptibles de bénéficier de cette autorisation selon l'art. 10 al. 3 LCom, ce qui n'est pour l'instant pas le cas.</p>
<p><b>Art. 6.</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut autoriser les commerces à ouvrir le dimanche et les jours fériés à l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues.</p> <p><sup>2</sup> Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au</p>	<p><b>Art. 6 Législation sur le travail</b></p> <p>Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.</p>	<p>Remplacement de l'ancien art. 6 par l'art. 4 al. 4.</p> <p>Le nouvel art. 6 reprend l'ancien art. 9.</p>

Conseil communal au moins vingt jours avant.		
<b>Application, sanction et voies de droit</b>		
<p><b>Art. 7.</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut accorder des horaires d'ouverture particuliers pour certains commerces à l'occasion d'une manifestation.</p> <p><sup>2</sup> Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins vingt jours avant.</p> <p><sup>3</sup> Pour déterminer le cercle des commerces autorisés à ouvrir en vertu de l'alinéa 1, le Conseil communal tiendra compte du rapport d'intérêt entre le commerce et la foire, le comptoir ou la manifestation.</p>	<p><b>Art. 7 Application</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes.</p>	<p>Remplacement de l'ancien art. 7 par l'art. 3 al. 3 concernant les manifestations particulières.</p> <p>Le nouvel art. 7 reprend l'art. 13 qui est supprimé.</p> <p>L'al. 2 autorise désormais la délégation de compétence.</p>
<p><b>Art. 8.</b> Le Conseil communal peut autoriser certains commerces permanents de vente de mets et de boissons (vendeurs de pizzas, kebabs, etc.) à ouvrir jusqu'à 23h00.</p>	<p><b>Art. 8 Sanctions</b></p> <p><sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions prises sur la base de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller</p>	<p>Remplacement de l'ancien art. 8 concernant l'ouverture spéciale par l'art. 3 al. 2.</p> <p>L'art. 8 concernant les sanctions remplace l'ancien art. 11 concernant les pénalités.</p>

	<p>jusqu'à Fr. 50'000.-, conformément à l'art. 36 LCom.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est régie par l'art. 37 al. 2 LCom.</p>	
<p><b>Art. 9.</b> Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.</p>	<p><b>Art. 9 Voies de droit</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur notification.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.</p> <p><sup>3</sup> La procédure est régie par les art. 153 ss LCo, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1).</p>	<p>Remplacement de l'ancien art. 9 par l'art. 6.</p> <p>L'art. 9 concernant les voies de droit remplace l'ancien art. 12 qui est supprimé.</p>
<p><b>Dispositions finales</b></p>		
<p><b>Art. 10.</b> Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.- à Fr. 100.- en fonction de l'importance du travail demandé.</p>	<p><b>Art. 10 Emoluments</b></p> <p>Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.- à Fr. 100.- en fonction de l'importance du travail demandé.</p>	<p>Les émoluments sont maintenus.</p>
<p><b>Art. 11.</b> <sup>1</sup> Toute contravention au présent règlement est punie par une amende jusqu'à</p>	<p><b>Art. 11 Abrogation</b></p>	<p>Remplacement de l'art. 11 concernant les pénalités par l'art. 8 concernant les sanctions.</p>

<p>Fr. 10'000.-, ou jusqu'à Fr. 25'000.- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.</p>	<p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par l'autorité compétente.</p>	<p>Ajout de l'art. 11 concernant l'abrogation du règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 13 avril 1999.</p>
<p><b>Art. 12.</b> <sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit dans les trente jours au Conseil communal, qui tranchera en principe dans un délai de trente jours.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de trente jours dès la communication de la décision.</p>	<p><b>Art. 12 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par l'autorité compétente</p>	<p>Suppression de l'art. 12 remplacé par l'art. 9.</p> <p>L'art. 12 concernant l'entrée en vigueur remplace l'art. 14 qui est supprimé.</p>
<p><b>Art. 13.</b> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.</p>		<p>Suppression de l'art. 13 remplacé par l'art. 7</p>
<p><b>Art. 14.</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la police.</p>		<p>Suppression de l'art. 14 remplacé par l'art. 11.</p>